



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 18 décembre 2018 à 16 heures sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Le Conseil a émis l'avis n° 2.108 relatif au projet de loi portant mise en œuvre en matière sociale et d'emploi de l'accord pour l'emploi (jobs deal) du 26 juillet 2018.

Cet avis contient les positions unanimes en ce qui concerne la question du reclassement professionnel pour les travailleurs dont le contrat de travail prend fin du fait que l'employeur invoque la force majeure médicale, en ce qui concerne l'obligation du travailleur de s'inscrire auprès du service régional de l'emploi de la région où il est domicilié en cas de dispense de prestations de travail pendant le délai de préavis ainsi que concernant le droit aux indemnités d'incapacité de travail en cas de poursuite de l'activité en tant que travailleur salarié après avoir atteint l'âge légal de la pension.

L'avis présente également les positions respectives des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur d'une part, le salaire de départ pour les jeunes et d'autre part, les nouvelles dispositions relatives à la clause d'écolage pour les métiers en pénurie.

2. Le Conseil a émis l'avis n° 2.109 sur la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2019 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2019 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue pour chômage temporaire.
3. Dans son avis n° 2.110, le Conseil s'est unanimement prononcé de manière favorable sur un projet de loi modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 50, § 1er, 4° de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. Dans son avis, le Conseil insiste pour que les initiatives nécessaires soient prises à temps sur le plan législatif, afin que la modification proposée de la loi du 26 juin 2002 puisse entrer en vigueur comme prévu au 1er avril 2019. En ce qui concerne l'arrêté royal du 23 mars 2007, le Conseil demande également de faire le nécessaire pour que la modification proposée entre en vigueur au 1er avril 2019. Finalement, le Conseil indique qu'il prendra les mesures nécessaires pour mettre la CCT n° 32 bis en conformité avec cette loi, en vue d'une entrée en vigueur au 1er avril 2019.
4. Dans l'avis n° 2.112, le Conseil se prononce de manière défavorable concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 3 de la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix. Ce projet d'arrêté royal vise à modifier une étape de la procédure existante quant à la réquisition des travailleurs indispensables en cas de cessation collective et volontaire de travail. Ce texte met en effet, à charge des employeurs, la transmission des ordres de réquisition individuels, établis par le Ministre ou ses délégués, auprès des travailleurs concernés. Le Conseil considère que cette modification serait illégale, impraticable et inefficace. En effet, l'employeur n'a aucune légitimité ou autorité pour remettre de tels ordres de réquisition individuels.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).